

Décision n° DS-2019-09 du 3 juin 2019
portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Vu l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du Conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2018 de la ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L.322-6 du Code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Elsa BOULEAU, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er} : Provisions et décisions définitives d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 (cent mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'Examen des Circonstances d'Exposition à l'Amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2 : Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3 : Délégation temporaire

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2019 et prendra fin le 31 mars 2021.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 03/06/2019,

La directrice
du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante



Pascale ROMENTEAU